ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75

présenté par M. Kert, rapporteur au nom de la commission spéciale et M. Herbillon

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il propose une offre en mode numérique haute définition, il met également gratuitement à la disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique haute définition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit une obligation de transport et de reprise des chaînes publiques sur tous les modes de diffusion, obligation plus communément appelée « *must carry* ». Le présent amendement vise à ce que cette obligation de reprise englobe la reprise des chaînes publiques diffusées en haute définition (HD), lorsque le distributeur propose une offre HD, en plus de leur reprise en simple définition.